



**Conseil de déontologie - Réunion du 13 avril 2016**  
**Avis plainte 15-51**

**Police de Bruxelles Capitale – Ixelles c. Pa. D. / *La Dernière Heure***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1), droit de réplique (art. 22)**

**Plainte partiellement fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 17 décembre 2015, le CDJ a reçu une plainte de la Zone de police de Bruxelles Capitale-Ixelles, représentée par son chef de corps, le commissaire Van Wymersch, contre un article publié dans *La Dernière Heure* le 18 novembre précédent et signé Pa. D.

La plainte était recevable. Elle a été transmise au média le 8 décembre et à la journaliste auteure de l'article le 10 décembre. Le 12 janvier, le CDJ a opté pour la procédure écrite. Informée, la journaliste a répondu à la plainte le 15 janvier. La plaignante a envoyé une seconde argumentation le 11 février tandis que le média proposait une solution amiable. Celle-ci n'ayant pas abouti, la journaliste a répliqué une dernière fois le 18 mars.

**Les faits :**

La plainte vise un article publié le 18 novembre 2015 en p. 22 (page locale Bruxelles) sous le titre « Des policiers racistes et alcooliques » (guillemets d'origine). Un ancien policier, qui a quitté la police après quinze ans, y décrit des pratiques illégales de la part de policiers de cette zone : racisme, alcoolisme, non respect des horaires... Un second article plus court fait état d'un rapport du Service interne de prévention et protection au travail qui évoque lui aussi de l'alcoolisme et le caractère arbitraire d'arrestations. *La Dernière Heure* avait déjà publié un article à ce sujet en septembre 2015. Avant de s'adresser au CDJ, la plaignante avait envoyé un droit de réponse au journal qui ne l'a pas publié, arguant d'imputations pouvant être considérées comme injurieuses.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

**1. Le plaignant dans sa plainte initiale**

Les propos tenus par M. H. A., interviewé par le journaliste, sont injurieux et diffamatoires pour les deux corps de police. Une plainte a d'ailleurs été introduite contre l'ancien policier.

A aucun moment, le journaliste n'a contacté le service de presse de la police de Bruxelles Capitale-Ixelles afin de vérifier la véracité des déclarations constituant le corps de l'article. Le cas échéant, une autre lumière aurait pu être apportée aux éléments apportés par M. A. La plainte fait référence à l'art. 1 du Cddj et d'éventuels autres articles que le Conseil estimera être d'application.

**2. en réplique à la 1<sup>e</sup> argumentation de la journaliste**

L'exigence d'information exacte entraîne l'obligation de vérifier toute information diffusée. Même dans le cas d'un témoignage, la journaliste ne pouvait se contenter de reproduire les propos du témoin sans vérifier. Si les faits sont difficilement vérifiables, comme la journaliste l'affirme, il s'imposait d'autant

plus de demander à la police sa version des faits avant publication. Les motivations de celui-ci n'étant pas claires, c'était d'autant plus nécessaire.

Ni le certificat médical lié à l'état dépressif de l'interviewé ni le rapport du SIPPT ne corrobore les propos de l'interviewé.

Les propos tenus par l'interviewé sont injurieux, calomnieux et diffamatoires à l'encontre des policiers, alors que c'est précisément en invoquant son caractère injurieux que le droit de réponse a été refusé.

La journaliste :

1. Dans sa première argumentation

La journaliste a relayé les propos de cet homme car il est très rare d'obtenir, d'autant plus à visage découvert, des confidences sur les coulisses du fonctionnement de la police. Mais il ne s'agissait en aucun cas d'une enquête visant à déboucher sur la vérité absolue: la plupart des faits dénoncés par M. A. sont très difficilement vérifiables. La tête de l'article et le chapeau mentionnent clairement qu'il s'agissait d'un "témoignage" et d'un "récit".

La journaliste affirme aussi que son interlocuteur avait à plusieurs reprises utilisé des canaux internes pour dénoncer les brimades et le racisme dont il était victime. Elle dit avoir eu connaissance d'un certificat émis par le médecin du travail qui estime que l'état dépressif de M. A. doit être considéré comme maladie professionnelle. Les allégations d'alcoolisme sont corroborées par un rapport du SIPPT.

La journaliste reconnaît qu'il aurait fallu donner l'opportunité à la police d'apporter sa version des faits et précise que la décision de publier ou non le droit de réponse ne dépend pas d'elle.

2. Dans sa seconde argumentation (accompagnée de photos)

Les anecdotes sont difficilement vérifiables puisque certains faits remontent à une dizaine d'années mais cela ne signifie pas pour autant que les faits généraux dénoncés par l'ex-inspecteur (racisme, alcoolisme, arrestations arbitraires...) n'ont pas été recoupés.

Le problème d'alcoolisme est largement évoqué dans un rapport interne du SIPPT de 73 pages sur la police d'Ixelles dont des extraits sont repris dans l'article annexe. Cela corrobore le témoignage. Ce même rapport - qui a interrogé trois policiers d'Ixelles sur quatre pendant trois mois - fait également état d'arrestations arbitraires.

Les plaintes de M. A. auraient été étouffées comme de nombreuses autres. En octobre 2015, la CGSP avait déposé plainte auprès de l'inspection du travail car les dénonciations des policiers affluaient au syndicat pour des faits de harcèlement dans la zone Polbru, plus particulièrement au district 3 (Ixelles) sans que les responsables ne soient sanctionnés. Les faits dénoncés allaient des propos désobligeants, voire racistes ou islamophobes, à des agressions physiques.

**Solution amiable : N.**

**Avis :**

La recherche et le respect de la vérité (article 1 du Cddj)

L'article mis en cause est présenté comme un récit et comme un témoignage. L'ancien policier interviewé y fait état de son parcours et de ses découvertes au sein du corps de police. La journaliste ne devait pas prendre ce témoignage pour argent comptant mais recouper sa véracité. Or, un rapport du SIPPT qui avait déjà fait l'objet d'un article deux mois plus tôt reprend en grande partie les mêmes constats. A défaut de confirmer toutes les accusations du témoin, il en corrobore la plupart. Que le témoin ait ou non utilisé les recours internes à la police pour se plaindre n'est pas pertinent pour apprécier le respect de la déontologie par un(e) journaliste. Quant à la diffamation, c'est une infraction pénale à juger par les tribunaux. Il peut y avoir diffamation lorsque la loi ne permet pas d'apporter la preuve des faits dénoncés. Dans le cas d'espèce, l'obligation déontologique de vérification a été rencontrée. L'article 1 du Cddj a été respecté.

A propos du droit de réplique (art. 22 du Cddj)

L'article donne écho à un témoignage clairement présenté comme tel. Il contient cependant des accusations graves contre la police d'Ixelles dont une au moins (faits de racisme) ne figure pas dans l'article du 8 septembre. Ces accusations auraient dû donner lieu à un droit de réplique avant publication. L'art. 22 du Cddj n'a pas été respecté.

Enfin, le refus de publier un droit de réponse relève du droit et des tribunaux, pas de la déontologie et du CDJ. La déontologie impose de rectifier des informations inexactes quand elles le sont, ce qui n'est pas établi dans l'article objet de la plainte.

**Décision** : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### ***La Dernière Heure* n'a pas respecté le droit de réplique de la Police d'Ixelles**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 avril 2016 que *La Dernière Heure* a commis une faute déontologique dans un article publié le 18 novembre 2015 à propos de pratiques critiquables au sein de la Police de Bruxelles-Ixelles. Un article relatait le témoignage d'un ancien policier et contenait des accusations graves envers la Police qui auraient dû donner lieu à un droit de réplique avant publication. L'art. 22 du Cddj n'a pas été respecté. Par contre, le CDJ n'a pas constaté de faute en matière de recherche et de respect de la vérité.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article sous forme d'absence de droit de réplique. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision**

Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Bruno Godaert s'est déporté.  
La décision a été adoptée par consensus.

#### **Journalistes**

Bernard Padoan  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Martine Vandemeulebroucke

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Yves Thiran

#### **Société Civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Caroline Carpentier  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jespers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Céline Gautier, Dominique d'Olne, Marc Vanesse, Laurence Mundschau.